



# ***RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS***

Recueil special 24.2017 - édition du 09/02/2017





PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

**Arrêté préfectoral n° 2017 – 150 du 09 FEV. 2017**

**Annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2017 - 145 du 6 février 2017**

déléguant l'exercice du droit de préemption à la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien sis, 4 et 6 route de Saint Jean et cadastré H 157 pour une superficie de 240 m2 sur la commune de Tourrettes-sur-Loup.

**LE PREFET DES ALPES-MARITIMES**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° **2014-741 du 6/08/2014** prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Tourrettes-sur-Loup ;

VU les objectifs de production de logements locatifs sociaux de la commune de Tourrettes-sur-Loup fixés pour la période triennale 2014-2016 à **112** logements et précisés à la commune par courrier en date du 17 avril 2014;

VU les délibérations du conseil municipal du 2 octobre 1995 et du 29 janvier 1996 instaurant le droit de préemption urbain sur les zones urbanisées (U) de la commune de Tourrettes-sur-Loup ;

Vu la convention de délégation des aides à la pierre signée le 23 janvier 2015 par le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis et Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes ;

VU l'accord du maire en date du 26 décembre 2016 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par maître IVALDI, notaire à Tourrettes-sur-Loup, reçue en mairie de Tourrettes-sur-Loup le 22 décembre 2016 et portant sur la vente par Mme GASQUET Maryse, épouse PREVOT d'un terrain bâti de 240 m2, supportant un bâtiment d'une surface utile de 96,55 m2, constitué d'un commerce et d'une habitation libres de tout occupant sis, 4 et 6 route de Saint Jean, cadastré H 157, au prix de trois cent mille euros (300 000 EUR), et dix-huit mille euros (18 000 EUR) de commission aux frais de l'acquéreur aux conditions visées dans la déclaration ;

Vu les pièces complémentaires fournies le 16 janvier 2017 en réponse au courrier de demande de pièces complémentaires du 10 janvier 2017 ;

VU l'évaluation n° 2017- 148V0068 produite par le directeur départemental des finances publiques en date du 30 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que cette action s'inscrit dans le respect des dispositions réglementaires prévues par le code de l'urbanisme en matière de logement locatifs sociaux, et notamment les dispositions de l'article L 111-13 ;

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien sis, 4 et 6 route de Saint Jean et cadastré H 157 par la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs définis à l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquiescer en application du droit de préemption ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L213-2 du code de l'urbanisme disposant que le délai, interrompu par la demande de pièces complémentaires, reprend à compter de la réception des documents par le titulaire du droit de préemption ;

CONSIDERANT qu'en vertu de ces mêmes dispositions, le délai légal dont dispose le titulaire du droit de préemption demeure inchangé, soit jusqu'au 22 février 2017,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

## A R R E T E

### Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2017 – 150 du 9 février 2017, annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2017 - 145 du 6 février 2017 ;

### Article 2 :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs définis pour la commune de Tourrettes-sur-Loup en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Article 3 :

Le bien concerné par le présent arrêté est situé sur la commune de Tourrettes-sur-Loup : 4 et 6 route de Saint Jean, cadastré H 157, pour une superficie de 240 m2 ;

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le **09 FEV. 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DRIL-D 3666

**Frédéric MAC KAIN**

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer  
des Alpes-Maritimes

Nice, le

Service ville et urbanisme durables  
Pôle administratif de l'aménagement

CDAC du 1<sup>er</sup>/02/17 - création d'un point permanent  
de retrait autrement appelé « drive » à l'enseigne E  
Leclerc à La Colle-sur-Loup/avis 2017-02

Commission départementale d'aménagement commercial

Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale – PC n° 006 044 16 C0062  
déposée par la SAS AUREDIS, pour la création d'un point permanent de retrait autrement appelé « drive » à  
l'enseigne E.Leclerc, composé de 12 pistes de ravitaillement et 350 m<sup>2</sup> d'emprise au sol  
commune de La Colle-sur-Loup

Demandeur : SAS AUREDIS

AVIS N° 2017-02

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-198 du 9 mars 2015 portant composition de la commission départementale  
d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017, fixant la composition de la commission départementale  
d'aménagement commercial appelée à statuer sur la présente demande ;

Vu la demande de permis de construire PC n° 006 044 16 C0062 valant autorisation d'exploitation commerciale,  
déposée par la société par actions simplifiée (SAS) AUREDIS, dont le siège social est à La Colle-sur-Loup  
(06480), 344, chemin des Moulières, représentée par son président, monsieur Thierry Mailfert qui agit en qualité  
de propriétaire et futur exploitant ;

Vu que la société par actions simplifiée (SAS) AUREDIS a désigné en qualité de mandataire pour la représenter  
et agir devant la commission, la SARL Marketing Conseil Stratégie de Développement Commercial (MCSDC),  
dont le siège social est à Marseille (13015), 16, avenue de Saint Antoine, les bureaux du littoral, représentée par  
monsieur Arthur Sulahian ;

Vu la demande de permis de construire reçue en mairie de la Colle-sur-Loup le 22 novembre 2016 et enregistrée sous le n° PC 006 044 16 C0062, pour la création d'un point permanent de retrait autrement appelé « drive » à l'enseigne E.Leclerc, composé de 12 pistes de ravitaillement et de 350 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ;

Vu la réception et l'enregistrement du dossier au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 14 décembre 2016 sous le n° 2017-02 ;

Vu le rapport d'instruction portant avis favorable établi par la direction départementale des territoires et de la mer le 23 janvier 2017 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

Considérant que :

Le projet répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation dictés par l'article L 752-6 du code de commerce et que la direction départementale des territoires et de la mer émet un avis favorable au projet, il est proposé de retenir les éléments de décision suivants :

#### 1° En matière d'aménagement du territoire,

Le projet porte sur la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, autrement appelé « drive », à l'enseigne E.Leclerc composé de 12 pistes de ravitaillement et de 350 m<sup>2</sup> d'emprise au sol. Le bâtiment désaffecté qui était occupé par un carrossier et une société de location d'engins sera démoli. A proximité se situe également un magasin de la même enseigne que le drive (E.Leclerc).

Ce nouveau drive se substituera au drive E.Leclerc actuel situé à proximité, qui avait été ouvert en janvier 2014 avant la promulgation de la loi ALUR du 24 mars 2014 qui a soumis les drives à autorisation d'aménagement commercial.

- concernant les documents d'urbanismes applicables à l'échelle du grand territoire :

La commune de La Colle-sur-Loup dépend de la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis (CASA), dont le SCOT a été approuvé le 5 mai 2008 et est en cours de révision depuis le 11 juillet 2011.

Le projet présenté respecte les objectifs du SCOT puisqu'il s'agit d'un équipement de proximité qui viendra renforcer un pôle existant, entouré de zones d'habitation et bien desservi par les transports en commun.

- concernant les documents d'urbanismes applicables à l'échelle communale ou intercommunale :

Le territoire est couvert par un PLU approuvé le 19 février 2009 et modifié le 15 septembre 2010 (à noter que le PLU approuvé le 8 octobre 2013 évoqué dans le dossier CDAC vient d'être annulé par décision du tribunal administratif en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016).

Le projet est situé en zone UZ qui est destiné à recevoir des constructions ou installations à usage d'activités économiques et l'aire d'accueil des gens du voyage. Il respecte les dispositions du PLU approuvé le 19 février 2009, modifié le 15 septembre 2010.

- concernant la desserte du projet (situé en bordure de la voie RD 436) elle est facilitée par une voie d'accès dont les caractéristiques permettent de desservir correctement le projet.

Les flux de transports ne seront pas impactés par le projet qui ne générera pas de déplacements routiers importants ; le drive recevra environ 300 véhicules par jour (les trafics générés seront inférieurs à 50 véhicules/h/sens.

#### 2° En matière de développement durable,

- concernant la qualité environnementale du projet (performance énergétique, recours aux énergies renouvelables, emploi de matériaux ou procédés éco-responsables et gestion des eaux pluviales, préservation de l'environnement) :

Le projet prévoit de réaliser un ouvrage de rétention qui permettra de compenser la légère augmentation de l'imperméabilisation des sols de la parcelle par rapport à l'état actuel (2%). Un bassin d'écrêtement enterré sera également créé pour assurer le traitement qualitatif des eaux de ruissellement.

Les principaux matériaux constituant l'ouvrage sont un soubassement en béton et un bardage horizontal en matériau préfabriqué en laine minérale comprimée de type Rockpanel.

Le projet est situé à l'extérieur de tout périmètre de « ZNIEFF » ou sites Natura 2000 et il n'est pas impacté par le PPRIF.

- concernant l'insertion paysagère et l'architecture du projet : la réalisation du projet permettra d'améliorer l'aspect visuel du site et offrira une architecture et un environnement paysager de qualité.

L'aménagement paysager prévoit diverses plantations et les espaces verts couvrent 696 m<sup>2</sup> soit 18 % du terrain.

- concernant les nuisances de toute nature que le projet est susceptible de générer au détriment de son environnement proche :

Un effort sera apporté au traitement acoustique de tous les équipements techniques et la présence de ces derniers en toiture sera limitée.

Pour éviter les nuisances olfactives, il sera envisagé d'installer des dispositifs de filtration (filtres à charbon actifs, filtres UV, caissons étanches, conservation réfrigérée) et l'implantation de prises d'air neuf.

La conception du bâtiment permettra d'optimiser les consommations énergétiques et de limiter les émissions de CO2 et les émissions lumineuses extérieures sont limitées.

Au vu de ces éléments :

#### **Ont voté, à l'unanimité, pour l'autorisation :**

- M. Patrice Cirio, représentant M. le maire de La Colle-sur-Loup (mandat a)
- Mme Marie Benassayag, représentant M. le président de l'EPCI (mandat b)
- M. Jean-Bernard Mion, représentant M. le président de l'EPCI en charge du SCOT (mandat c)
- Mme Josiane Piret, représentant M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes
- M. Jean-Pierre Mascarelli, représentant des maires du département des Alpes-Maritimes
- M. Pierre-Jean Abraini, personnalité qualifiée, titulaire, en matière d'aménagement du territoire
- Mme Maria Bocquet, personnalité qualifiée, titulaire, en matière de protection des consommateurs
- Mme Danielle Lisbona, personnalité qualifiée, titulaire, en matière de protection des consommateurs

#### **DECIDE**

Est accordée à :

- la société par actions simplifiée (SAS) AUREDIS, dont le siège social est à La Colle-sur-Loup (06480), 344, chemin des Moulières, représentée par son président, monsieur Thierry Mailfert qui agit en qualité de propriétaire et futur exploitant ;

l'autorisation pour :

- la création d'un point permanent de retrait autrement appelé « drive » à l'enseigne E.Leclerc, composé de 12 pistes de ravitaillement et de 350 m<sup>2</sup> d'emprise au sol sur la commune de La Colle-sur-Loup ;

Le présent avis fera l'objet des notifications et publications prévues à l'article R 752-19 du code de commerce.

**Le Secrétaire Général**

  
**Frédéric MAC KAIN**



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer  
des Alpes-Maritimes

Nice, le 09 FEV. 2017

Service ville et urbanisme durables  
Pôle administratif de l'aménagement

CDAC du 1<sup>er</sup> février 2017 « création d'un magasin LIDL à  
Gattières » - avis n° 2017-03 -

Commission départementale d'aménagement commercial

Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale – PC n° 006 064 16 R 0031  
déposée par la société en nom collectif (SNC) LIDL, pour la création d'un magasin LIDL de 1 803 m<sup>2</sup> de surface de  
vente, sur la commune de Gattières.

Demandeur : Société en nom collectif (SNC) LIDL

AVIS N° 2017-03

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-198 du 9 mars 2015 portant composition de la commission départementale  
d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017, fixant la composition de la commission départementale  
d'aménagement commercial appelée à statuer sur la présente demande ;

Vu la demande de permis de construire n° 006 064 16 R 0031 valant autorisation d'exploitation commerciale,  
déposée par :

- la société en nom collectif (SNC) LIDL dont le siège social est à Strasbourg (67200), 35, rue Charles Péguy,  
représentée par monsieur César Lauthier, responsable immobilier ;

Vu que la société en nom collectif (SNC) LIDL a désigné en qualité de mandataire pour la représenter et agir  
devant la commission, monsieur César Lauthier, responsable immobilier ;

Vu la demande de permis de construire reçue en mairie de Gattières le 16 décembre 2016 et enregistrée sous le  
n° de PC 006 064 16 R 0031, pour la création d'un magasin LIDL de 1 803 m<sup>2</sup> de surface de vente, sur la  
commune de Gattières ;

Vu la réception et l'enregistrement du dossier au secrétariat de la commission départementale d'aménagement  
commercial le 16 décembre 2016 sous le n° 2017-03 ;



Vu le rapport d'instruction portant avis favorable établi par la direction départementale des territoires et de la mer le 23 janvier 2017 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

Considérant que :

Le projet répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation dictés par l'article L 752-6 du code de commerce et que la Direction Départementale des Territoires et de la Mer émet un avis favorable au projet, il est proposé de retenir les éléments de décision suivants :

#### 1° En matière d'aménagement du territoire.

Le projet consiste en la création d'un magasin LIDL de 1 803 m<sup>2</sup> de surface de vente dans la zone commerciale de la Tourne à Gattières.

Le projet se situe dans le secteur Uzt du PLU de la commune de Gattières approuvé le 16 mai 2013 modifié le 19 février 2016 qui autorise la création de commerces.

La création du magasin LIDL améliorera les conditions de travail des salariés et générera la création de 25 emplois à temps plein locaux en CDI.

La construction du magasin est de nature à favoriser l'emploi dans le domaine du bâtiment.

Le projet est localisé en zone urbaine, à proximité immédiate d'un maillage routier important qui, d'après une étude de trafic évoquée en séance, est dimensionné pour accueillir le flux de voitures générés.

#### 2° En matière de développement durable.

Le projet s'accompagne de travaux et dispositions visant à réduire les nuisances.

Il prend en compte les préoccupations de développement durable par :

##### La compacité du projet :

Le projet prévoit la démolition de l'ensemble des constructions existantes sur le site. Les bâtiments seront érigés en R+2. Les places de stationnement à destination des clients seront situées au rez-de-chaussée ou en evergreen ce qui limitera l'imperméabilisation des sols.

##### La maîtrise de la consommation d'eau et d'énergie :

Elle se caractérise par la mise en place de dispositifs informatiques de gestion de l'éclairage, climatisation, chauffage et de gestion de la consommation de l'eau, l'installation de panneaux solaires. La consommation électrique sera plus faible que celle exigée par la RT 2012.

##### Le traitement des déchets :

Ils seront triés et valorisés en entrepôt et magasin.

Le projet étant situé en zone urbaine et prévoit 4 places de parking équipées de bornes de recharge pour les véhicules électriques.

#### 3° En matière de protection des consommateurs.

Le projet est conçu de manière à permettre à tous publics de bénéficier de toutes les prestations proposées avec la plus grande autonomie, ce qui est notamment facilité par la largeur des entrées des commerces.

Afin de répondre aux besoins de ses clients, le magasin dispose d'un site internet. Il leur propose également des produits de la meilleure qualité avec des contrôles internes et externes, une gamme de produits bios et équitables. Il favorise également les filières de production locale.

Au vu de ces éléments :

**Ont voté, à l'unanimité, pour l'autorisation :**

- M. Michel Bonnet, représentant Mme le maire de Gattières
- M. Charles Scibetta, représentant M. le président de l'EPCI (mandat b)
- Mme Isabelle Brès, représentant M. le président de l'EPCI en charge du SCOT (mandat c)
- Mme Josiane Piret, représentant M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes
- M. Jean-Pierre Mascarelli, représentant des maires du département des Alpes-Maritimes
- Mme Maria Bocquet, personnalité qualifiée, titulaire, en matière de protection des consommateurs
- Mme Danielle Lisbons, personnalité qualifiée, titulaire, en matière de protection des consommateurs
- M. Pierre-Jean Abraini, personnalité qualifiée, titulaire, en matière d'aménagement du territoire

Dans ces conditions, la commission départementale d'aménagement commercial réunie le 1<sup>er</sup> février 2017

#### DECIDE

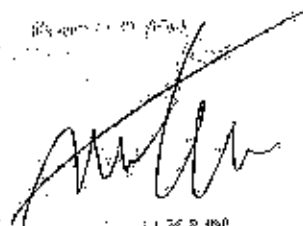
Est accordée à :

- la société en nom collectif (SNC) LIDL, dont le siège social est à Strasbourg (67200), 35, rue Charles Péguy, représentée par monsieur César Lauthier, responsable immobilier

l'autorisation pour :

- la création d'un magasin LIDL de 1 803 m<sup>2</sup> de surface de vente.

Le présent avis fera l'objet des notifications et publications prévues à l'article R 752-19 du code de commerce.

Président de la Commission  
d'Aménagement Commercial  
  
PIERRE-JEAN ABRAINI



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service de l'eau et des risques

NRef : DDTM-SER-PREMA-RD n°2017-009

### RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

**Consolidation, protection de berge en rive droite  
du vallon de Mardaric**

**Commune de Villeneuve-Loubet**

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT  
VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015,

Vu le plan de gestion des risques d'inondation approuvé le 07 décembre 2015,

Vu la déclaration déposée en date du 21 décembre 2016, concernant la réalisation de consolidation de berge en rive droite du vallon du Mardaric sur la commune de Villeneuve-Loubet par le syndicat intercommunal de la station d'épuration des Bouillides,

Vu l'avis favorable de l'agence Française pour la biodiversité du 24 janvier 2017,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement et de l'arrêté de prescriptions générales applicables du 13/02/2002 (NOR : DEVO0650449A) modifié par arrêté du 27/07/2006 (NOR : DEVO0650449A),

**DONNE RECEPISSE** de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions précisées dans ce qui suit.

## Article 1<sup>er</sup> : Référence du dossier

Syndicat intercommunal de la station d'épuration des Bouillides  
1, place de l'Hôtel de Villeneuve  
BP 109  
06902 Valbonne Sophia-Antipolis

Siret : 25060181200028

Date de dépôt du dossier complet : 16/01/2016

## Article 2 : Nature et emplacement des travaux

Nature : confortement de berge en rive droite du vallon de Mardaric sur un linéaire total de 30 mètres.

Emplacement : dans l'emprise de la carrière de la Roque, au droit de la parcelle n° 321 de la section 0A de la commune de Villeneuve Loubet.

## Article 3 : Masses d'eaux concernées

Souterraine : Non concerné

Superficielle : FRDR11543 Vallon de Mardaric définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

## Article 4 : Rubriques de la nomenclature et prescriptions générales

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales applicables
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : (...). 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration	Arrêtés du 13/02/2002 NOR : <b>ATEE0210028A</b> et arrêté modificatif du 27/07/2006 NOR : <b>DEVO0650449A</b>

## Article 5 : Recevabilité du dossier

Le dossier est recevable et les travaux peuvent être entrepris immédiatement.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

## **Article 6 : Contrôles**

Le pétitionnaire doit informer préalablement le service de l'eau et des risques de la direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) et le service départemental de l'agence française de la biodiversité ([sd06@onema.fr](mailto:sd06@onema.fr)), des dates de réalisation de chacune de ces interventions.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution du dossier déposé et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service de l'État chargé de la police des eaux.

## **Article 7 : Durée**

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

## **Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

## **Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

## **Article 10 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 11 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

## **Article 12 : Remarques d'ordre général**

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet tel qu'au titre du code de l'urbanisme.

## **Article 13 : Publicité et affichage**

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Villeneuve-Loubet. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Par convention, les tiers auront la possibilité de consulter le dossier de déclaration correspondant auprès de la DDTM des Alpes-Maritimes à Nice.

À Nice, le 26 JAN. 2017

Le chef de service

Bernard CARDELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- Cabinet du Préfet -

Bureau du Cabinet  
Pôle Sécurité Publique

*m. n. n.*

Nice, le 09 FEV. 2017

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT INTERDICTION DE LA VENTE, DU PORT ET DU TRANSPORT DE FUSEES, ARTIFICES OU ENGIN PYROTECHNIQUES A L'OCCASION DE LA FETE DU CITRON DE MENTON QUI SE DEROULERA DU 10 AU 26 FEVRIER 2017**

Le préfet des Alpes-Maritimes

2017 - 157

VU l'article L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU l'organisation de la Fête du Citron de Menton qui aura lieu du 10 au 26 février 2017 à Menton,

**CONSIDERANT** que pour éviter tout trouble à l'ordre public pendant cette période, il convient d'interdire la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques dans le périmètre défini à l'article 1,

**SUR** la proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

**ARRETE**

**Article 1 :** La vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques sont interdits du vendredi 10 février 2017 à 12h00 au dimanche 26 février 2017 à 20h00 dans le périmètre défini par les axes suivants :

- Au Nord : rue Henri Gréville prolongée par la rue des sœurs Munet,
- Au Sud : promenade du soleil,
- A l'Est : quai Bonaparte, quai Gordon Bennett, le vieux port, Promenade de la mer, Porte de France,
- A l'Ouest : avenue Cernuschi prolongée par l'avenue Cochrane.

**Article 2 :** L'usage, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques est autorisé pour les professionnels dûment habilités chargés de tirer les feux d'artifice nocturnes des 16 et 25 février 2017.

**Article 3 :** Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes et le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

09 FEV. 2017

Fait à Nice, le

Le préfet des Alpes-Maritimes

*Pour le Préfet,*  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

*CABINET*





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- Cabinet du Préfet -  
Bureau du Cabinet  
Pôle Sécurité Publique

*MA5*

Nice, le 09 FEV. 2017

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT INTERDICTION DE LA VENTE, DU PORT  
ET DU TRANSPORT DE FUSEES, ARTIFICES OU ENGIN PYROTECHNIQUES  
A L'OCCASION DU CARNAVAL DE NICE DU 11 AU 25 FEVRIER 2017**

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

2017 - 158

VU l'article L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU l'organisation du Carnaval de Nice qui aura lieu du 11 au 25 février 2017 à Nice,

**CONSIDERANT** que pour éviter tout trouble à l'ordre public pendant cette période, il convient d'interdire la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques dans le périmètre défini à l'article 1,

**SUR** la proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

**ARRETE**

**Article 1** : La vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques sont interdits du samedi 11 février 2017 12h00 au samedi 25 février 2017 20h00 dans les périmètres suivants :

**Secteur "Théâtre de Verdure – Place Masséna" comprenant :**

- la place Masséna
- la Promenade des Anglais
- l'avenue Félix Faure
- l'avenue de Verdun
- l'avenue des Phocéens
- le boulevard Jean Jaurès
- l'avenue des Phocéens
- la traverse Flandres Dunkerque
- la traverse de la Déportation
- la traverse Emile Zola
- la place Fontaine du Soleil
- la rue Halévy
- la rue Gabriel Fauré
- la rue du Congrès

... / ...





- la rue Gustave V
- l'avenue de Suède
- la rue Paradis
- la rue de France
- la rue Masséna
- la place Magenta
- la rue Chauvain
- la rue Alberti
- la rue Gubernatis
- la rue du Lycée
- la rue Désiré Niel
- la rue Alfred Mortier
- la rue Tonduti de l'Escarène
- la rue Gioffredo

**Secteur "Vieux Nice" et "Colline du Château" comprenant :**

- la rue Alexandre Mari
- la rue de la Préfecture
- la place du Palais de Justice
- la place Pierre Gautier
- la Descente Crotti
- le Cours Saleya
- la rue Escoffier
- la place Rossetti
- la rue Raoul Bosio
- la rue Benoît Bunico
- la place Saint François
- la rue de l'Hôtel de Ville
- la rue des Ponchettes
- la rue de la Cité du Parc
- la rue Saint François de Paule
- la rue Desboutins
- la place Centrale
- la rue de l'Opéra
- la rue Van Loo
- la rue Sulzer
- la rue Bréa
- la rue Milton Robbins
- la rue St Gaétan
- la rue de la Barillerie
- la rue Jules Gilli
- la rue Droite
- la rue Pairolière
- la rue de la Loge
- la rue du Marché
- la rue de la Condamine

- la rue Sincaire
- la place de la Tour
- la rue de la Croix
- la rue Saint-Vincent
- la rue Gallo
- la montée du Château
- l'allée François Aragon
- la montée Erbelé
- la montée Montfort
- la place Guynemer
- l'allée François Aragon
- l'allée Professeur Benoît
- le quai Rauba Capeu

**Secteur Place Garibaldi et Port comprenant :**

- la place Garibaldi
- l'avenue de La République
- la rue Papon
- la rue Boyer
- la rue Delille
- la rue Defly
- la rue Penchenatti
- l'avenue Saint-Jean Baptiste
- le boulevard Carabacel
- la place Jean Moulin
- le boulevard Risso
- la place Yves Klein
- la traverse Garibaldi
- la rue Barla
- la rue Arson
- la rue Docteur Ciaudo
- le quai des Etats Unis
- le quai Rauba Capeu
- le quai Lunel
- le quai des Douanes
- le quai Papacino
- le quai Infernet
- la place Ile de Beauté
- la rue Cassini
- la rue François Guizol
- le quai des Docks
- le quai des deux Emmanuels
- le boulevard Stalingrad
- la rue Foresta
- la rue Catherine Ségurane
- la rue Emmanuel Philibert

- la rue Bonaparte
- la rue Lascaris
- la rue Fodéré
- la rue Pacho

**Secteur Gare Thiers et avenue Jean Médecin** comprenant :

- l'avenue Thiers
- l'avenue Jean Médecin
- la rue Trachel
- la rue Reine Jeanne
- la rue Marceau
- la rue Rouget de l'Isle
- la rue Rimbaldi
- la rue Assalit
- la rue Pertinax
- la rue de Belgique
- la rue Alsace Lorraine
- la rue de Suisse
- la rue Gounod
- la rue Berlioz
- l'avenue Durante
- la rue Paganini
- la rue d'Angleterre
- la rue de Russie
- la rue Offenbach
- la rue d'Italie
- l'avenue Georges Clémenceau
- la rue Paul Déroulède
- la rue Rossini
- la rue Victor Hugo
- l'avenue Maréchal Joffre
- la rue de la Buffa
- la rue de la Liberté
- la rue Alphonse Karr
- l'avenue Malaussena
- la rue de Dijon
- la rue Miollis
- la rue de Villeneuve
- la rue des Combattants d'Afrique du Nord
- la rue de l'Abbé Gregoire
- la rue Diderot
- la rue Boissy d'Anglas
- l'avenue Desambrois
- le boulevard Carabacel
- la rue Assalit
- la rue Pertinax

... / ...

- la rue de Paris
- l'avenue Notre Dame
- la rue Tiranty
- l'avenue Maréchal Foch
- la rue Biscarra
- la rue Spitaliéri
- la ruelle des Prés
- la rue Gaéllan
- la rue Hancy
- la rue Ballestre
- la rue de Lépante
- la place Toselli
- le boulevard Dubouchage
- la rue Pastorelli
- la rue Dévoluy
- la rue Hôtel des Postes
- la rue Gioffredo
- la rue Deloye
- la rue Miron
- la rue Lamartine
- la rue Blacas
- la rue Sacha Guitry
- la rue Voltaire
- la rue de Rothschild
- la rue Béri

**Secteur Ouest avec pour limite le boulevard Gambetta comprenant :**

- le boulevard Gambetta
- l'avenue Durante
- l'avenue Baquis
- la rue du Congrès
- la rue Gounod
- la rue Meyerbeer
- la rue de France
- la rue de la Buffa
- la rue du Maréchal Joffre
- la rue Verdi
- la rue Rossini
- l'avenue Georges Clémenceau
- la rue Amiral de Grasse
- la rue Louise Ackermann
- la place Franklin
- la rue Kosma
- la rue Cronstadt
- la rue du Commandant Beretta
- la rue de Rivoli

- la rue Dalpizzo
- la rue Hérold
- la rue Berlioz

**Article 2** : Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes et le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 09 FEV. 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

~~CAB-D 2017~~

François-Xavier LAUCH,



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Direction Des Relations avec  
les Collectivités Locales  
Bureau des Finances  
des Collectivités Locales

NICE, le

- 7 FEV. 2017

Affaire suivie par :  
valerie.gaspar@alpes-maritimes.gouv.fr  
☎ 04.93.72.29.11

📎 Modif5-Arr Cap d'ail.odt

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral  
portant nomination d'un régisseur pour l'encaissement des amendes  
forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation  
auprès de la police municipale de la commune de CAP D'AIL

-----  
Le préfet des Alpes-Maritimes,

- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2002 instituant une régie d'État auprès du service de police municipale de la commune de CAP D'AIL afin de permettre l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation du département des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 modifié portant nomination des régisseurs d'Etat et fixant le montant de l'indemnité de responsabilité ;
- VU la demande de la commune de CAP D'AIL en date du 1<sup>er</sup> février 2017 ;
- VU l'avis du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes en date du 7 février 2017 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

.../ ...

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur **Gilles GARANDET**, brigadier chef principal de la police municipale de la commune de CAP D'AIL, est nommé régisseur titulaire aux fins de percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Le régisseur devra remettre les fonds au comptable du Trésor de VILLEFRANCHE SUR MER. Pour l'exécution des opérations d'encaissement, de transport et de dépôt des fonds, le régisseur sera tenu de se conformer aux instructions du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes.

**ARTICLE 2 :** Le régisseur sera dispensé de cautionnement ; il percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110,00 €. Ces montants seront amenés à évoluer, à l'occasion du recensement annuel de l'indemnité des régisseurs de police municipale, en fonction des recettes moyennes mensuelles encaissées.

**ARTICLE 3 :** Monsieur **Patrick BARZASI**, brigadier chef principal, adjoint au chef du service, est nommé régisseur suppléant en remplacement de Madame Isabelle MONTESINOS.

Le régisseur suppléant est compétent pour effectuer toute opération relative à la régie en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

**ARTICLE 4 :** Les autres policiers municipaux titulaires de la commune de CAP D'AIL ainsi que Madame Nicole MORALEDA, secrétaire administrative dont les attributions concourent au bon fonctionnement de la régie, sont désignés mandataires.


Les mandataires sont tenus de se conformer aux instructions du régisseur titulaire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, de son suppléant.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté modifie et remplace les arrêtés préfectoraux antérieurs portant nomination des régisseurs d'Etat auprès de la police municipale de la commune de CAP D'AIL.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à - 7 FEV. 2017

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DRCL-C 3678



Frédéric MAC KAIN

S O M M A I R E

D.D.I.....2  
D.D.T.M.....2  
Amenagement Territoire.....2  
AP 2017.150 annule remplace 2017.145 dt preemption CASA.....2  
Amenagement commercial.....5  
CDAC Colle sur Loup avis 2017.02.....5  
CDAC Gattieres avis 2017.03.....8  
Environnement.....11  
RD SI Bouillides Confortement berge Mardaric.....11  
Prefecture des Alpes-Maritimes.....15  
Cabinet.....15  
Securite publique.....15  
AP 2017.157 Interdict.vente..fusees Menton fete Citron.....15  
AP 2017.158 interdict.vente...fusees...Nice Carnaval.....16  
D.R.C.L.....22  
Regie Etat - Recettes - Nominat. Regisseur - Modificat.....22  
Cap d Ail nomination regisseur modif.....22



## Index Alphabétique

AP 2017.150 annule remplace 2017.145 dt preemption CASA.....	2
AP 2017.157 Interdict.vente..fusees Menton fete Citron.....	15
AP 2017.158 interdict.vente...fusees...Nice Carnaval.....	16
CDAC Colle sur Loup avis 2017.02.....	5
CDAC Gattieres avis 2017.03.....	8
Cap d Ail nomination regisseur modif.....	22
RD SI Bouillides Confortement berge Mardaric.....	11
Cabinet.....	15
D.D.T.M.....	2
D.R.C.L.....	22
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	15